



Par Courriel : [MembershipServices@ciro.ca](mailto:MembershipServices@ciro.ca)

Québec, le 16 juillet 2024

Services aux membres  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600,  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

**Objet :** Lettre de commentaires à propos du Projet de consolidation des règles – phase 3

---

Mesdames, Messieurs,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autres, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Environ 265 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l'entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d'investissement (OPC) différentes ainsi que les produits du marché dispensé d'une dizaine d'émetteurs. Nous n'émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison ».

Nous tenons d'abord à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires à l'égard du Projet de consolidation des règles – phase 3. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions. Aussi, nous vous remercions d'avoir fixé la période de consultation à 90 jours. Et nous réitérons notre demande pour les consultations à venir à l'effet qu'elles soient assorties, elles aussi, d'une période minimale de 90 jours. Cela dit, cette consultation était lancée de façon concurrente à une autre consultation portant sur le modèle de frais intégré ce qui a représenté un réel défi. Donc, ceci a atténué de façon importante l'effet bénéfique d'avoir pu bénéficier d'une période de 90 jours. Aussi, nous tenons à rappeler que dans la majorité des cas, ce sont les mêmes personnes au service des sociétés inscrites qui analysent les documents de consultation et rédigent les commentaires en réponse aux consultations de l'OCRI. Analyser et répondre à deux consultations simultanées représente un très lourd fardeau. Nous recommandons donc que, à l'avenir, l'OCRI évite les consultations simultanées ou concurrentes.

## **Commentaires généraux**

Dans les prochaines lignes, nous répondrons aux 8 questions soumises dans le document de consultation.

## Les questions soumises

### Question 1 – Processus de publication dans le cadre d'un appel à commentaires

*« Bon nombre des commentaires reçus dans le cadre de la première phase de notre projet de consolidation des règles indiquaient qu'une fois la publication initiale des cinq phases achevée, toute publication subséquente des règles proposées devrait se faire sous la forme d'un manuel de réglementation complet (et non en phases distinctes). Devrions-nous publier un ensemble complet des Règles visant les courtiers et règles consolidées proposées avant leur approbation? »*

**Notre réponse :** oui, nous sommes d'opinion que l'ensemble des Règles visant les courtiers et règles consolidées proposées devraient être publiées ensemble avant leur approbation. Aussi, nous croyons que lors de cette publication, des commentaires devraient être sollicités auprès de l'industrie durant une période conséquente, laquelle période devrait tenir compte de l'ampleur de la documentation concernée. Cette période de consultation devra être suffisamment longue pour permettre aux sociétés inscrites d'en faire une analyse approfondie et d'émettre des commentaires de qualité et complets. Bien que parfaitement conscients que la longueur du délai de consultation à accorder aurait l'effet de repousser inévitablement le début de la mise en œuvre des changements, nous croyons qu'il faille prendre le temps de bien faire les choses, à plus forte raison lorsque l'envergure des changements représente un défi gigantesque pour certaines sociétés inscrites.

Nous sommes d'avis que cette éventuelle consultation permettra d'avoir un regard global sur l'ensemble des règles et ainsi, pourrait permettre d'identifier des incohérences possibles, le cas échéant.

### Question 2 – Mise en œuvre

*« Bon nombre des commentaires reçus dans le cadre de la première phase de notre projet de consolidation des règles indiquaient que les Règles visant les courtiers et règles consolidées devraient être mises en œuvre en même temps (et non en plusieurs phases). Devrions-nous mettre en œuvre le jeu complet des Règles visant les courtiers et règles consolidées proposées en une seule fois? Combien de temps devrions-nous accorder à la mise en œuvre des Règles visant les courtiers et règles consolidées proposées? »*

**Notre réponse :** oui, nous sommes d'opinion que l'ensemble des Règles visant les courtiers et règles consolidées proposées devrait être mis en œuvre au même moment. À ce moment-ci, il nous apparaît toutefois impossible et prématuré de nous prononcer sur la période nécessaire à cette mise en œuvre.

Cela dit, nous croyons qu'il sera important d'établir une période de transition suffisamment longue afin de permettre aux sociétés inscrites de faire le nécessaire en vue de l'implantation et l'application des nouvelles règles.

Pour le moment, nous ne pouvons nous prononcer sur la durée de transition nécessaire. La période transitoire à être déterminée par l'OCRI devrait tenir compte, notamment, des éléments suivants :

- Les sociétés inscrites devront modifier leurs politiques et procédures ainsi que des formulaires et leur site web;
- Les changements pourraient impliquer des développements informatiques importants;
- Le personnel des sociétés inscrites (développements technologiques, légal, conformité, opérations, comptabilité et finance) qui sera dédié à procéder aux divers changements apportés par les nouvelles règles est limité et ce personnel devra tout de même continuer de veiller aux activités courantes en plus de réaliser les travaux nécessaires;
- L'implantation des changements au sein des sociétés inscrites représentent des coûts importants de mise en œuvre;

- De la formation et de la sensibilisation devront être faites auprès de l'ensemble du personnel des sociétés inscrites ainsi qu'auprès des conseillers.

Les sociétés inscrites devraient pouvoir compter sur le support, la collaboration et la compréhension de l'OCRI durant l'éventuelle période transitoire.

### **Question 3 – Exigence de cautionnement réciproque**

*« Pour que les règles soient équitables pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, nous avons proposé d'exiger des cautionnements réciproques entre les courtiers membres et leurs sociétés liées. L'expression « société liée » sert exclusivement à expliquer la relation entre des courtiers membres (en raison d'une participation détenue par deux courtiers membres d'au moins 20 % l'un dans l'autre (directement ou indirectement)).*

*L'adoption de cette exigence modifiée des Règles CPPC et des Règles CEC aura pour conséquence que les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective qui détiennent une participation l'un dans l'autre devront se cautionner réciproquement.*

*Le fait d'exiger des cautionnements réciproques entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective impose-t-il un fardeau excessif? Si oui, veuillez expliquer pourquoi. »*

**Notre réponse :** À notre avis, oui, ceci serait un fardeau excessif à imposer. Nous comprenons mal la nécessité d'imposer une telle exigence. Ceci nous apparaît injustifié.

Il nous semble que chaque société devrait être considérée distinctement en regard de leurs obligations respectives. Le fait de rendre obligatoire une telle exigence pourrait avoir des conséquences importantes défavorables sur la société « caution » car ceci gonflerait le passif de celle-ci. Dans certaines situations, le fait de mettre en place des sociétés différentes pour des lignes d'affaires différentes constitue une façon de contrôler des risques d'un point de vue corporatif. En imposant une telle exigence de cautionnement d'une société liée, ceci vient restreindre le pouvoir des sociétés impliquées de structurer leur modèle d'entreprise comme elles le souhaitent.

### **Question 4 – Politique de communication de la qualité de membre**

*« Les principales différences entre les obligations actuelles liées à la communication de la qualité de membre qui s'appliquent aux courtiers en placement et celles qui s'appliquent aux courtiers en épargne collective sont les suivantes :*

- *la politique applicable aux courtiers en épargne collective exige que le logo de l'OCRI et un lien vers le site Web de l'OCRI soient affichés sur les relevés de compte, tandis que la politique applicable aux courtiers en placement exige seulement l'affichage du logo de l'OCRI (le projet de politique de communication de la qualité de membre, qui figure à l'annexe 5, impose à tous les courtiers membres l'obligation qui incombait aux courtiers en épargne collective);*
- *la politique applicable aux courtiers en placement exige que l'autocollant de l'OCRI soit affiché dans tous les établissements fréquentés par le public, alors que la politique applicable aux courtiers en épargne collective ne prévoit pas d'obligation semblable (le projet de politique de communication de la qualité de membre, qui figure à l'annexe 5, élimine cette obligation pour tous les courtiers membres);*
- *la politique applicable aux courtiers en placement exige que le dépliant officiel de l'OCRI soit remis aux clients au moment de l'ouverture du compte ou lorsqu'ils en font la demande, alors que la politique applicable aux courtiers en épargne collective ne prévoit pas d'obligation semblable (le projet de politique de communication de la qualité de membre, qui figure à l'annexe 5, impose à tous les courtiers membres cette obligation qui incombait aux courtiers en placement).*

*Êtes-vous d'accord avec les modifications indiquées ci-dessus et la politique de communication de la qualité de membre proposée qui figure à l'annexe 5? Dans la négative, veuillez fournir des explications. »*

**Notre réponse :** Voici nos propositions quant à ce qui devrait être fait selon nous et qui devraient s'appliquer tant au courtier en placement qu'au courtier en épargne collective :

- **Logo de l'OCRI :**
  - o Afficher le logo de l'OCRI et un lien vers le site Web de l'OCRI sur la page d'accueil du site de la société inscrite.
  - o Afficher le logo de l'OCRI et un lien vers le site Web de l'OCRI à un endroit facilement repérable par le consommateur sur le relevé de comptes.
  - o Emploi du logo facultatif pour tout autre document.
- **Autocollant de l'OCRI :** le rendre facultatif, pas d'obligation de l'afficher.
- **Dépliant officiel de l'OCRI :** rendre le dépliant « disponible ou accessible » (au lieu de fournir ou remettre) lors de l'ouverture du compte ou sur demande (c'est-à-dire permettre la livraison électronique, y compris via un lien ou encore mettre un lien sur le site web de la société amenant au dépliant).

### **Question 5 – Transferts de comptes**

*« Selon notre évaluation de l'harmonisation proposée des obligations de transfert, l'incidence sur les courtiers membres serait minime. Êtes-vous d'accord avec cette évaluation? Dans la négative, quels défis éventuels entrevoyez-vous? »*

**Notre réponse :** Nous le croyons, bien qu'il soit possible qu'il nous manque des informations à cet égard.

Transfert de comptes (règles 4852 et ss) : Nous sommes d'accord avec cette évaluation.

Déplacements de comptes en bloc (règles 4866 et ss) : Nous sommes heureux de constater la possibilité d'obtenir une dispense dans le but de transférer un bloc de comptes. Cela dit, au lieu de procéder par dispense, n'aurait-il pas été plus approprié de simplement prévoir, dans la règle, les conditions que l'OCRI juge nécessaire pour effectuer un tel transfert, et ainsi éviter d'avoir à obtenir une dispense?

Aussi, quant à ce sujet, nous sommes d'opinion qu'il est nécessaire que les déplacements de comptes en bloc soient permis dans, notamment, les situations suivantes :

- Une société inscrite cède un bloc de comptes à une autre société inscrite (non liées entre elles);
- Une société inscrite cède un bloc de comptes à une autre société inscrite qui est liée à elle;
- Un représentant quitte une société inscrite pour se joindre à une autre société inscrite. (transfert des clients du représentant vers la société inscrite à laquelle il se joint)

### **Question 6 – Normes visant la négociation et la livraison**

*« Nous estimons que l'harmonisation des normes visant la négociation et la livraison des titres aura une incidence minime sur les pratiques actuelles des courtiers membres. Êtes-vous d'accord? Motivez votre réponse. »*

**Notre réponse :** aucun commentaire à formuler

### Question 7 – Amende maximale

*« Afin de dissuader les personnes réglementées de toute inconduite, nous proposons de faire passer de 5 à 10 millions de dollars par contravention l'amende maximale qu'une formation d'instruction de l'OCRI peut imposer. Êtes-vous d'accord avec notre proposition d'augmenter l'amende maximale qu'une formation d'instruction de l'OCRI peut imposer? Motivez votre réponse. »*

**Notre réponse :** Nous sommes en défaveur de l'augmentation de l'amende maximale qu'une formation d'instruction de l'OCRI pourrait imposer car nous n'y voyons aucune utilité. Nous ne croyons pas que, concrètement, le fait de faire passer le plafond de 5M\$ à 10M\$ en amende potentielle soit plus dissuasif. Nous croyons que le plafond de 5M\$ en pénalité est suffisant pour atteindre l'objectif de dissuasion. D'autre part, c'est une chose que de pouvoir imposer des amendes, et ça en est une autre de pouvoir les percevoir. Si actuellement, il est difficile voire impossible dans certains cas de percevoir les amendes imposées, nous ne croyons pas que le rehaussement de l'amende maximum contribuera à aider à percevoir plus d'amendes. Autrement dit, une personne inscrite condamnée à payer une amende de 5M\$ qui est incapable de la payer, sera encore moins en mesure de payer une amende de 10M\$.

Aussi, dans un cas d'infraction commise, en plus d'avoir à payer une amende à l'OCRI, il peut arriver des situations où la personne règlementée ait à verser une indemnité financière à des consommateurs. Le fait que plus de sommes devraient être payées en pénalité à l'OCRI, moins il en restera pour verser une indemnisation à des consommateurs. Il ne faudrait donc pas que les consommateurs concernés se retrouvent à recevoir une indemnisation inférieure dû au fait qu'une pénalité plus grande doive être versée à l'OCRI.

Bref, concrètement, nous ne voyons aucune efficience dans ce rehaussement.

Cela dit, au lieu de rehausser le plafond pour tout type d'infraction, peut-être serait-il plus pertinent de choisir de rehausser ce plafond pour certains types d'infraction qui ont une gravité objective supérieure à la majorité d'autres types d'infraction. Pour en venir à ceci, l'OCRI pourrait identifier les types d'infraction qu'elle considère de nature à justifier une amende supérieure à 5M\$.

### Question 8 – Personnes physiques sanctionnées

*« Afin de nous assurer que des personnes physiques n'exercent pas d'activités qui vont à l'encontre de l'objectif de toute sanction de l'OCRI qu'elles pourraient recevoir, nous proposons d'interdire aux personnes réglementées de retenir les services d'une personne physique qui fait l'objet d'une radiation ou d'une suspension ou de l'engager à un titre quelconque et de la rémunérer pendant la durée de la radiation ou de la suspension. Selon cette interdiction, les personnes réglementées seraient toujours en mesure de verser une des rémunérations suivantes à une personne physique sanctionnée :*

- *une rémunération qui est conforme à la portée des activités permises selon la sanction;*
- *une rémunération prévue par un régime d'assurance, un régime de soins de santé ou une convention d'indemnisation relative aux honoraires de services juridiques ou requise par sentence arbitrale ou décision judiciaire.*

*Les Règles CPPC interdisent aux personnes réglementées d'engager une personne physique visée par une radiation permanente d'emploi auprès d'un courtier en placement. Quant à elles, les Règles CEC ne prévoient aucune interdiction précise à cet égard; toutefois, en pratique, les personnes réglementées ne peuvent engager des personnes physiques pour exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières lorsqu'elles sont visées par une radiation ou une suspension à cet égard.*

*Êtes-vous d'accord avec notre proposition d'élargir les restrictions relatives aux activités des personnes physiques sanctionnées? Motivez votre réponse. »*

**Notre réponse :** Nous considérons ces restrictions trop contraignantes et semblent, à première vue, contraires au droit fondamental d'une personne de gagner sa vie. L'objectif de sanctionner une personne par la radiation ou la suspension n'est-il pas d'interdire à une personne d'agir à titre de représentant dans le domaine des valeurs mobilières et, par effet direct, de lui interdire de jouer ce rôle? Il nous semble que le seul fait de radier ou suspendre l'inscription d'une telle personne, en soit, atteint l'objectif et contribue ainsi à la protection du public.

Malgré une condamnation, la personne physique réglementée conserve ses connaissances. Sauf certaines situations où la nature de l'infraction est nettement incompatible avec le fait de conserver cette personne à l'emploi dans un autre rôle, il nous semble qu'une personne sanctionnée pourrait tout de même être à l'emploi dans un rôle différent sans être en contact direct avec des consommateurs. On peut penser à des rôles purement administratifs notamment, qui n'impliquent aucun acte réservé à un représentant.

Quant à la rémunération qui pourrait être versée à une telle personne physique sanctionnée selon ce qui est proposé par l'OCRI, les cas nous semblent trop limitatifs. D'une part, si une telle personne sanctionnée occupait un rôle purement administratif par exemple suite à une suspension ou radiation, elle devrait pouvoir recevoir une rémunération pour ses services à ce titre (rémunération à taux horaire par exemple). Par ailleurs, une telle personne physique sanctionnée devrait pouvoir recevoir les sommes qui lui sont dues mais non encore payées par son courtier pour des actes ou services rendus par elle avant sa radiation ou suspension, rémunération à laquelle nous prétendons qu'elle a droit d'un point de vue légal.

## Conclusion

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veuillez accepter, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

**Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.**  
**Président**

**Yvan Morin, LL.B., Avocat,**  
**Vice-président, affaires juridiques.**

**MICA Capital Inc.**  
**7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,**  
**Québec (Québec), G2J 0C5**

***micasf.com***

### ***Copies conformes à :***

*Réglementation des marchés,*

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)*

*et*

*Réglementation des marchés des capitaux,*

*Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique : [CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca](mailto:CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca)*